

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux »

Code mesure : GE_51XH_PRA2

Campagne 2024

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire : GE_51XH

Aide annuelle : 88 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de la Marne

Complexe agricole du Mont Bernard

Route de Suippes

CS 90525

51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

03 26 64 08 13

evelyne.grimal@marne.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles ».

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation d'un milieu favorable à la biodiversité ;
- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants ;
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols ;
- la lutte contre l'érosion des sols.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales par abandon ou intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 88 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Le plafonnement des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) est défini comme suit.

2.2 Plafonds par exploitation

a) Définitions

Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2024 :

- avoir demandé en première année d'engagement l'une des MAEC systèmes suivantes :

Code MAEC	Mesure système	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	
GE_55RE_PHY3	Eau – Réduction des herbicides en grandes cultures – niveau 3	
GE_LOIE_HBV3	Autonomie fourragère des élevages d'herbivores – niveau 3	Captages Grand Loisy (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable des territoires concernés :
 - engager au moins 3 hectares dans l'une des MAEC systèmes ci-dessus ;
 - privilégier l'implantation des surfaces en herbe et des cultures à bas niveau d'impact ou de légumineuses, en conformité avec les types de surfaces éligibles aux MAEC considérées.

b) Montant du plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour :

- un bénéficiaire de montagne ;
- un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023¹, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014², s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

c) Montants des plafonds par exploitation pour un autre bénéficiaire

Dans la suite, un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC de types système et localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, c'est-à-dire des engagements souscrits en 2023 et des MAEC demandées en première année d'engagement. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC de type localisée mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts³ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC relevant la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC de type localisée relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, si ces dernières sont mises en œuvre dans les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour ces MAEC, sont pris en considération les engagements souscrits en 2023 et les MAEC demandées en première année d'engagement.

1 au sens de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

2 au sens de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

3 Les codes territoires de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

2.3 Dispositions communes

Les montants plafonds mentionnés dans le point 2 :

- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ;
- comprennent la participation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

Au-delà de ces montants plafonds, un bénéficiaire peut souscrire des engagements supplémentaires dans des MAEC mises en œuvre pour la première année dans les territoires à enjeux eau (codes territoires se terminant par E), à l'exception de ceux mentionnés au point 2.1 a), s'ils font l'objet d'une intervention d'une agence de l'eau en financement additionnel (c'est-à-dire sans participation du FEADER).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.

Les modalités de calcul sont définies au point 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Des critères sont définis pour classer les demandes d'aide éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de déterminer celles pouvant être retenues en cas de dépassement des enveloppes financières définitives dédiées aux MAEC systèmes herbagers et pastoraux (PRA2).

Sauf cas particuliers (définis ci-après), les demandes en question sont classées par ordre de priorité selon les critères suivants :

- priorité 1 : la surface en herbe représente au minimum 70 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 2 : en fonction décroissante de la part de la surface en prairies et pâturages permanents dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité 3 : en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de transparence énoncé à l'article D. 341-6-5 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Cas particuliers :

Les demandes suivantes sont prioritaires et de même rang de priorité :

- les demandes déposées par des exploitants agricoles qui, au 15 mai 2024, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2023 ;
- les demandes relevant du territoire Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (code du territoire : GE_51XH), qui est sélectionné pour la première année en 2024 au titre de la programmation de la PAC débutant en 2023.

Le préfet de région peut préciser par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction⁴
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2026	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,4 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 (surfaces cibles) et 7.3 (surface en herbe).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Limiter la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

⁴ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Respecter l'indicateur suivant sur les surfaces cibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique <p>Se référer au point 7.5.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Enregistrer les interventions <u>sur toutes les parcelles éligibles, engagées et non engagées</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; Pâturage (dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes) ; Fauche (date(s), matériels utilisés, modalités) ; Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p><u>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions).</u></p> <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations dont le contenu est le suivant permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Gestion de l'herbe, changement climatique, carbone

7.2 Définition des types de surface et des surfaces cibles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier de la PAC.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique. Il s'agit des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales qui, dans le dossier PAC, relèvent des codes culture suivants de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » susmentionnée :

- Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé) (PPH) ;
- Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes (SPH).

ATTENTION :

Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre registre parcellaire graphique (RPG) cette parcelle en cochant la case « surface cible » sur telepac.

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l'application d'un plafond, afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.

7.3 Définition de la surface en herbe – Calcul du taux de chargement

La **surface en herbe** comprend les prairies et pâturages permanents (définis au point 7.2) et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachère (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Le **taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation** est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores de l'exploitation (en UGB, voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2024, la première vérification concerne la campagne culturelle 2024-2025, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2024.

a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^5 \times \text{Teneur en azote}^6] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

5 En kilogrammes ou en litres

6 La teneur en N des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée⁷ × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total⁸ × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est⁹, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1^o PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2^o PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3^o PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

8 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

9 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.5 Indicateurs de résultat

***) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :**

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement figurant à l'annexe 2 de cette notice.

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 2 – Liste et référentiel photographique des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Systèmes herbagers et pastoraux (PRA2)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles éligibles de prairies et pâturages permanents de l'exploitation, et ce, qu'elles soient ou non engagées dans la MAEC. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle éligible, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision¹⁰ ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux et nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
Se référer au tableau du point 7.3 de cette notice.

3° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche ;
- matériels de fauche utilisés : type de matériel, nombre de matériels de chaque type.

10 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

4° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N)

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle¹¹ :

- identification de la parcelle, en précisant obligatoirement s'il s'agit ou non d'une surface cible¹² ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

5° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire¹³ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ; type : herbicide ou autre produit ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

11 Hors apports par pâturage.

12 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces cibles.

13 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

ANNEXE 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

Code MAEC^o: GE_51XH_PRA2

MAEC systèmes herbagers et pastoraux

Territoire PAEC^o: Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Liste à retenir uniquement pour les parcelles situées dans la ZONE PLATEAU DE LA BRIE¹

ATTENTION^o: 3 listes distinctes de plantes indicatrices sont définies selon la localisation de la parcelle.
Se référer à la liste des communes et à la carte ci-jointes.

Noms communs	Noms latins
Achillée	<i>Achillea</i> sp.
Bétoine officinale	<i>Betonica officinalis</i>
Campanule	<i>Campanula</i> sp.
Cardamine des prés	<i>Cardamine pratensis</i>
Saxifrage granulée	<i>Saxifraga granulata</i>
Centaurée	<i>Centaurea</i> sp.
Serratule des teinturiers	<i>Serratula tinctoria</i>
Colchique d'automne	<i>Colchicum autumnale</i>
Cumin des prés	<i>Silaum silaus</i>
Gaillet jaune	<i>Galium verum</i>
Genêt des teinturiers	<i>Genista tinctoria</i>
Gesse	<i>Lathyrus</i> sp.
Grande marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>
Knautie des champs	<i>Knautia arvensis</i>
Scabieuse	<i>Scabiosa</i> sp.
Succise des prés	<i>Succisa pratensis</i>
Lotier	<i>Lotus</i> sp.
Luzerne sauvage (en faux)	<i>Medicago sativa</i> subsp. <i>falcata</i>
Luzerne lupuline	<i>Medicago lupulina</i>
Luzerne naine	<i>Medicago minima</i>
Menthe	<i>Mentha</i> sp.
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>
Myosotis faux scorpion	<i>Myosotis scorpioides</i>
Œillet	<i>Dianthus</i> sp.
Silène	<i>Silene</i> sp.
Ophrys bourdon	<i>Ophrys fuciflora</i>
Orchis militaire	<i>Orchis militaris</i>

¹ Si une parcelle est à cheval sur plusieurs zones, la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

ANNEXE 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

Code MAEC^o: GE_51XH_PRA2

MAEC systèmes herbagers et pastoraux

Territoire PAEC^o: Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Liste à retenir uniquement pour les parcelles situées dans la ZONE PLATEAU DE LA BRIE

ATTENTION^o: 3 listes distinctes de plantes indicatrices sont définies selon la localisation de la parcelle.
Se référer à la liste des communes et à la carte ci-jointes.

Noms communs	Noms latins
Pédiculaire des forêts	<i>Pedicularis sylvatica</i>
Rhinanthe	<i>Rhinanthus sp.</i>
Piloselle officinale	<i>Pilosella officinarum</i>
Piloselle petite-laitue	<i>Pilosella lactucella</i>
Porcelle enracinée	<i>Hypochaeris radicata</i>
Polygale commun	<i>Polygala vulgaris</i>
Primevère officinale (Coucou)	<i>Primula veris</i>
Renoncule flammette	<i>Ranunculus flammula</i>
Sauge	<i>Salvia sp.</i>
Stellaire graminée	<i>Stellaria graminea</i>
Trèfle	<i>Trifolium sp.</i>
Vesce	<i>Vicia sp.</i>

ANNEXE 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

Code MAEC^o: GE_51XH_PRA2

MAEC systèmes herbagers et pastoraux

Territoire PAEC^o: Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Liste à retenir uniquement pour les parcelles situées dans la ZONE CHAMPAGNE CRAYEUSE²

ATTENTION^c: 3 listes distinctes de plantes indicatrices sont définies selon la localisation de la parcelle.
Se référer à la liste des communes et à la carte ci-jointes.

Noms communs	Noms latins
Achillée	<i>Achillea</i> sp.
Campanule	<i>Campanula</i> sp.
Cardamine des prés	<i>Cardamine pratensis</i>
Saxifrage granulée	<i>Saxifraga granulata</i>
Centaurée	<i>Centaurea</i> sp.
Serratule des teinturiers	<i>Serratula tinctoria</i>
Chardon doré, Carline commune	<i>Carlina vulgaris</i>
Chardon Roland, Panicaut champêtre	<i>Eryngium campestre</i>
Cirse sans tige, C. découpé, C. tubéreux	<i>Cirsium acaulon</i> , <i>C. dissectum</i> , <i>C. tuberosum</i>
Colchique d'automne	<i>Colchicum autumnale</i>
Cumin des prés	<i>Silaum silaus</i>
Peucédan à feuilles de carvi	<i>Dichoropetalum carvifolia</i>
Euphraise	<i>Euphrasia</i> sp.
Gaillet jaune	<i>Galium verum</i>
Gaillet des marais	<i>Galium palustre</i>
Gesse	<i>Lathyrus</i> sp.
Grande marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>
Hippocrépide fer-à-cheval	<i>Hippocrepis comosa</i>
Lotier	<i>Lotus</i> sp.
Inule à feuilles de saule	<i>Inula salicina</i>
Inule des fleuves	<i>Inula britannica</i>
Knautie des champs, Scabieuse	<i>Knautia arvensis</i>
Scabieuse colombaire	<i>Scabiosa columbaria</i>
Succise des prés	<i>Succisa pratensis</i>
Lin	<i>Linum</i> sp.
Luzerne sauvage (en faux)	<i>Medicago sativa</i> subsp. <i>falcata</i>
Luzerne lupuline	<i>Medicago lupulina</i>
Luzerne naine	<i>Medicago minima</i>
Myosotis faux scorpion	<i>Myosotis scorpioides</i>
Œillet	<i>Dianthus</i> sp.
Silène	<i>Silene</i> sp.

² Si une parcelle est à cheval sur plusieurs zones, la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

ANNEXE 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE**Code MAEC^o: GE_51XH_PRA2****MAEC systèmes herbagers et pastoraux****Territoire PAEC^o: Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques****Liste à retenir uniquement pour les parcelles situées dans la ZONE CHAMPAGNE CRAYEUSE**

ATTENTION^c: 3 listes distinctes de plantes indicatrices sont définies selon la localisation de la parcelle.
Se référer à la liste des communes et à la carte ci-jointes.

Noms communs	Noms latins
Petite pimprenelle, Petite sanguisorbe	<i>Poterium sanguisorba</i> (<i>Sanguisorba minor</i>)
Grande pimprenelle, Sanguisorbe officinale	<i>Sanguisorba officinalis</i>
Polygale commun	<i>Polygala vulgaris</i>
Primevère officinale (Coucou)	<i>Primula veris</i>
Rhinanthe	<i>Rhinanthus sp.</i>
Pédiculaire des bois	<i>Pedicularis sylvatica</i>
Sainfoin	<i>Onobrychis viciifolia</i>
Salsifis des prés	<i>Tragopogon pratensis</i>
Sauge	<i>Salvia sp.</i>
Thym	<i>Thymus sp.</i>
Trèfle	<i>Trifolium sp.</i>
Vesce	<i>Vicia sp.</i>

ANNEXE 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

Code MAEC^o: GE_51XH_PRA2

MAEC systèmes herbagers et pastoraux

Territoire PAEC^o: Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Liste à retenir uniquement pour les parcelles situées dans la ZONE CHAMPAGNE HUMIDE³

ATTENTION^c: 3 listes distinctes de plantes indicatrices sont définies selon la localisation de la parcelle
Se référer à la carte et à la liste des communes ci-jointes

Noms communs	Noms latins
Achillée	<i>Achillea</i> sp.
Bétoine officinale	<i>Betonica officinalis</i>
Cardamine des prés	<i>Cardamine pratensis</i>
Saxifrage granulée	<i>Saxifraga granulata</i>
Centaurée	<i>Centaurea</i> sp.
Serratule des teinturiers	<i>Serratula tinctoria</i>
Colchique d'automne	<i>Colchicum autumnale</i>
Gaillet blanc, G. boréal, G. des marais, G. jaune	<i>Galium album</i> , <i>G. boreale</i> , <i>G. palustre</i> , <i>G. verum</i>
Genêt des teinturiers	<i>Genista tinctoria</i>
Gesse	<i>Lathyrus</i> sp.
Grande marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>
Lotier	<i>Lotus</i> sp.
Mauve musquée	<i>Malva moschata</i>
Menthe	<i>Mentha</i> sp.
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>
Myosotis faux scorpion	<i>Myosotis scorpioides</i> (Groupe)
Œillet	<i>Dianthus</i> sp.
Silène	<i>Silene</i> sp.
Petit boucage	<i>Pimpinella saxifraga</i>
Piloselle officinale	<i>Pilosella officinarum</i>
Porcelle enracinée	<i>Hypochaeris radicata</i>
Polygale commun	<i>Polygala vulgaris</i>
Populage des marais	<i>Caltha palustris</i>
Potentille dressée	<i>Potentilla erecta</i>
Primevère officinale (Coucou)	<i>Primula veris</i>
Renoncule flammette	<i>Ranunculus flammula</i>

³ Si une parcelle est à cheval sur plusieurs zones, la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

ANNEXE 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE**Code MAEC^o:** GE_51XH_PRA2**MAEC systèmes herbagers et pastoraux****Territoire PAEC:** Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques**Liste à retenir uniquement pour les parcelles situées dans la ZONE CHAMPAGNE HUMIDE**

ATTENTION^c: 3 listes distinctes de plantes indicatrices sont définies selon la localisation de la parcelle
Se référer à la carte et à la liste des communes ci-jointes

Noms communs	Noms latins
Rhinanthe	<i>Rhinanthus sp.</i>
Pédiculaire des bois	<i>Pedicularis sylvatica</i>
Salsifis des prés	<i>Tragopogon pratensis</i>
Scorzonère humble	<i>Scorzonera humilis</i>
Sauge	<i>Salvia sp.</i>
Stellaire graminée	<i>Stellaria graminea</i>
Trèfle	<i>Trifolium sp.</i>
Véronique officinale	<i>Veronica officinalis</i>
Vesce	<i>Vicia sp.</i>

Commune	Zonage Liste des plantes à retenir	Code INSEE
ANTHENAY	Plateau de la Brie	51012
AOUGNY	Plateau de la Brie	51013
ARCIS-LE-PONSART	Plateau de la Brie	51014
AUBILLY	Plateau de la Brie	51020
BANNAY	Plateau de la Brie	51034
BASLIEUX-LÈS-FISMES	Plateau de la Brie	51037
BASLIEUX-SOUS-CHÂTILLON	Plateau de la Brie	51038
BAYE	Plateau de la Brie	51042
BEAUNAY	Plateau de la Brie	51045
BELVAL-SOUS-CHÂTILLON	Plateau de la Brie	51048
BERGÈRES-SOUS-MONTMIRAIL	Plateau de la Brie	51050
BETHON	Plateau de la Brie	51056
BLANCS-COTEAUX	Plateau de la Brie	51612
BLIGNY	Plateau de la Brie	51069
BOISSY-LE-REPOS	Plateau de la Brie	51070
BOUCHY-SAINT-GENEST	Plateau de la Brie	51071
BOUILLY	Plateau de la Brie	51072
BOULEUSE	Plateau de la Brie	51073
BOURSAULT	Plateau de la Brie	51076
BOUVANCOURT	Plateau de la Brie	51077
BRANSCOURT	Plateau de la Brie	51081
BREUIL-SUR-VESLE	Plateau de la Brie	51086
BROUILLET	Plateau de la Brie	51089
BROYES	Plateau de la Brie	51092
BRUGNY-VAUDANCOURT	Plateau de la Brie	51093
CHALTRAIT	Plateau de la Brie	51110
CHAMBRECY	Plateau de la Brie	51111
CHAMERY	Plateau de la Brie	51112
CHAMPAUBERT	Plateau de la Brie	51113
CHAMPGUYON	Plateau de la Brie	51116
CHAMPIILLON	Plateau de la Brie	51119
CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT	Plateau de la Brie	51120
CHAMPVOISY	Plateau de la Brie	51121
CHANTEMERLE	Plateau de la Brie	51124
CHARLEVILLE	Plateau de la Brie	51129
CHÂTILLON-SUR-MARNE	Plateau de la Brie	51136
CHÂTILLON-SUR-MORIN	Plateau de la Brie	51137
CHAUMUZY	Plateau de la Brie	51140
CHAVOT-COURCOURT	Plateau de la Brie	51142
CHENAY	Plateau de la Brie	51145
CHIGNY-LES-ROSES	Plateau de la Brie	51152
CŒUR-DE-LA-VALLÉE	Plateau de la Brie	51457
CONGY	Plateau de la Brie	51163
CORFÉLIX	Plateau de la Brie	51170

⁴ La liste des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique à retenir est celle définie pour la commune dans laquelle la parcelle est située. Si une parcelle est à cheval sur plusieurs zones, la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

Commune	Zonage Liste des plantes à retenir	Code INSEE
CORMOYEUX	Plateau de la Brie	51173
CORRIBERT	Plateau de la Brie	51174
CORROBERT	Plateau de la Brie	51175
COULOMMES-LA-MONTAGNE	Plateau de la Brie	51177
COURCELLES-SAPICOURT	Plateau de la Brie	51181
COURGIVAUXT	Plateau de la Brie	51185
COURLANDON	Plateau de la Brie	51187
COURMAS	Plateau de la Brie	51188
COURTAGNON	Plateau de la Brie	51190
COURTHIÉZY	Plateau de la Brie	51192
COURVILLE	Plateau de la Brie	51194
CRUGNY	Plateau de la Brie	51198
CUCHERY	Plateau de la Brie	51199
CUISLES	Plateau de la Brie	51201
DAMERY	Plateau de la Brie	51204
DORMANS	Plateau de la Brie	51217
ÉCUEIL	Plateau de la Brie	51225
ESCARDES	Plateau de la Brie	51233
ESTERNAY	Plateau de la Brie	51237
ÉTOGES	Plateau de la Brie	51238
FAVEROLLES-ET-COËMY	Plateau de la Brie	51245
FÈREBRIANGES	Plateau de la Brie	51247
FESTIGNY	Plateau de la Brie	51249
FISMES	Plateau de la Brie	51250
FLEURY-LA-RIVIÈRE	Plateau de la Brie	51252
FROMENTIÈRES	Plateau de la Brie	51263
GERMAINE	Plateau de la Brie	51266
GERMIGNY	Plateau de la Brie	51267
GIVRY-LÈS-LOISY	Plateau de la Brie	51273
GRAUVES	Plateau de la Brie	51281
HAUTVILLERS	Plateau de la Brie	51287
HERMONVILLE	Plateau de la Brie	51291
HOURGES	Plateau de la Brie	51294
IGNY-COMBLIZY	Plateau de la Brie	51298
JANVILLIERS	Plateau de la Brie	51304
JANVRY	Plateau de la Brie	51305
JOISELLE	Plateau de la Brie	51306
JONCHERY-SUR-VESLE	Plateau de la Brie	51308
JONQUERY	Plateau de la Brie	51309
JOUY-LÈS-REIMS	Plateau de la Brie	51310
LA CAURE	Plateau de la Brie	51100
LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS	Plateau de la Brie	51128
LA FORESTIÈRE	Plateau de la Brie	51258
LA NEUVILLE-AUX-LARRIS	Plateau de la Brie	51398
LA NOUE	Plateau de la Brie	51407
LA VILLE-SOUS-ORBAIS	Plateau de la Brie	51639
LA VILLENEUVE-LÈS-CHARLEVILLE	Plateau de la Brie	51626
LACHY	Plateau de la Brie	51313
LAGERY	Plateau de la Brie	51314
LE BAIZIL	Plateau de la Brie	51033

Commune	Zonage Liste des plantes à retenir	Code INSEE
LE BREUIL	Plateau de la Brie	51085
LE GAULT-SOIGNY	Plateau de la Brie	51264
LE MEIX-SAINT-EPOING	Plateau de la Brie	51360
LE THOULT-TROSNAY	Plateau de la Brie	51570
LE VÉZIER	Plateau de la Brie	51618
LES ESSARTS-LE-VICOMTE	Plateau de la Brie	51236
LES ESSARTS-LÈS-SÉZANNE	Plateau de la Brie	51235
LEUVRIGNY	Plateau de la Brie	51320
LHÉRY	Plateau de la Brie	51321
LOISY-EN-BRIE	Plateau de la Brie	51327
MAGNEUX	Plateau de la Brie	51337
MAREUIL-EN-BRIE	Plateau de la Brie	51345
MAREUIL-LE-PORT	Plateau de la Brie	51346
MARFAUX	Plateau de la Brie	51348
MARGNY	Plateau de la Brie	51350
MÉCRINGES	Plateau de la Brie	51359
MÉRY-PRÉMECY	Plateau de la Brie	51364
MŒURS-VERDEY	Plateau de la Brie	51369
MONDEMENT-MONTGIVROUX	Plateau de la Brie	51374
MONT-SUR-COURVILLE	Plateau de la Brie	51382
MONTIGNY-SUR-VESLE	Plateau de la Brie	51379
MONTMIRAIL	Plateau de la Brie	51380
MONTMORT-LUCY	Plateau de la Brie	51381
MORANGIS	Plateau de la Brie	51384
MORSAINS	Plateau de la Brie	51386
MOSLINS	Plateau de la Brie	51387
MUIZON	Plateau de la Brie	51391
MUTIGNY	Plateau de la Brie	51392
NANTEUIL-LA-FORêt	Plateau de la Brie	51393
NESLE-LA-REPOSTE	Plateau de la Brie	51395
NESLE-LE-REPONS	Plateau de la Brie	51396
NEUVY	Plateau de la Brie	51402
ŒUILLY	Plateau de la Brie	51410
OLIZY	Plateau de la Brie	51414
ORBAIS-L'ABBAYE	Plateau de la Brie	51416
PARGNY-LÈS-REIMS	Plateau de la Brie	51422
PASSY-GRIGNY	Plateau de la Brie	51425
PÉVY	Plateau de la Brie	51429
POILLY	Plateau de la Brie	51437
POUILLON	Plateau de la Brie	51444
POURCY	Plateau de la Brie	51445
PROUILLY	Plateau de la Brie	51448
RÉVEILLON	Plateau de la Brie	51459
RIEUX	Plateau de la Brie	51460
ROMAIN	Plateau de la Brie	51464
ROMERY	Plateau de la Brie	51465
ROMIGNY	Plateau de la Brie	51466
ROSNAY	Plateau de la Brie	51468
SACY	Plateau de la Brie	51471
SAINT-BON	Plateau de la Brie	51473

Commune	Zonage Liste des plantes à retenir	Code INSEE
SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET	Plateau de la Brie	51479
SAINT-GILLES	Plateau de la Brie	51484
SAINT-IMOGES	Plateau de la Brie	51488
SAINT-MARTIN-D'ABLOIS	Plateau de la Brie	51002
SAINTE-GEMME	Plateau de la Brie	51480
SARCY	Plateau de la Brie	51523
SAVIGNY-SUR-ARDRES	Plateau de la Brie	51527
SERMIERS	Plateau de la Brie	51532
SERZY-ET-PRIN	Plateau de la Brie	51534
SOIZY-AUX-BOIS	Plateau de la Brie	51542
SOULIÈRES	Plateau de la Brie	51558
SUIZY-LE-FRANC	Plateau de la Brie	51560
TALUS-SAINT-PRIX	Plateau de la Brie	51563
THIL	Plateau de la Brie	51568
TRAMERY	Plateau de la Brie	51577
TRÉFOLS	Plateau de la Brie	51579
TRESLON	Plateau de la Brie	51581
TRIGNY	Plateau de la Brie	51582
TROISSY	Plateau de la Brie	51585
UNCHAIR	Plateau de la Brie	51586
VANDEUIL	Plateau de la Brie	51591
VANDIÈRES	Plateau de la Brie	51592
VAUCHAMPS	Plateau de la Brie	51596
VAUCIENNES	Plateau de la Brie	51597
VENTELAY	Plateau de la Brie	51604
VENTEUIL	Plateau de la Brie	51605
VERDON	Plateau de la Brie	51607
VERNEUIL	Plateau de la Brie	51609
VILLE-DOMMANGE	Plateau de la Brie	51622
VILLE-EN-SELVE	Plateau de la Brie	51623
VILLE-EN-TARDENOIS	Plateau de la Brie	51624
VILLENEUVE-LA-LIONNE	Plateau de la Brie	51625
VILLERS-ALLERAND	Plateau de la Brie	51629
VILLERS-AUX-BOIS	Plateau de la Brie	51630
VILLERS-FRANQUEUX	Plateau de la Brie	51633
VINCELLES	Plateau de la Brie	51644
VRIGNY	Plateau de la Brie	51657
ABLANCOURT	Champagne crayeuse	51001
AIGNY	Champagne crayeuse	51003
ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER	Champagne crayeuse	51004
ALLEMANT	Champagne crayeuse	51005
AMBONNAY	Champagne crayeuse	51007
ANGLURE	Champagne crayeuse	51009
ANGLUZELLES-ET-COURCELLES	Champagne crayeuse	51010
ARGERS	Champagne crayeuse	51015
ATHIS	Champagne crayeuse	51018
AUBÉRIVE	Champagne crayeuse	51019
AULNAY-L'AÎTRE	Champagne crayeuse	51022
AULNAY-SUR-MARNE	Champagne crayeuse	51023
AUMÉNANCOURT	Champagne crayeuse	51025

Commune	Zonage Liste des plantes à retenir	Code INSEE
AUVE	Champagne crayeuse	51027
AVENAY-VAL-D'OR	Champagne crayeuse	51028
AVIZE	Champagne crayeuse	51029
AŸ-CHAMPAGNE	Champagne crayeuse	51030
BACONNES	Champagne crayeuse	51031
BAGNEUX	Champagne crayeuse	51032
BANNES	Champagne crayeuse	51035
BARBONNE-FAYEL	Champagne crayeuse	51036
BASSU	Champagne crayeuse	51039
BASSUET	Champagne crayeuse	51040
BAUDEMENT	Champagne crayeuse	51041
BAZANCOURT	Champagne crayeuse	51043
BEAUMONT-SUR-VESLE	Champagne crayeuse	51044
BEINE-NAUROY	Champagne crayeuse	51046
BERGÈRES-LÈS-VERTUS	Champagne crayeuse	51049
BERMÉRICOURT	Champagne crayeuse	51051
BERRU	Champagne crayeuse	51052
BERZIEUX	Champagne crayeuse	51053
BÉTHENIVILLE	Champagne crayeuse	51054
BÉTHENY	Champagne crayeuse	51055
BEZANNES	Champagne crayeuse	51058
BILLY-LE-GRAND	Champagne crayeuse	51061
BLACY	Champagne crayeuse	51065
BOULT-SUR-SUIPPE	Champagne crayeuse	51074
BOURGOGNE-FRESNE	Champagne crayeuse	51075
BOUY	Champagne crayeuse	51078
BOUZY	Champagne crayeuse	51079
BRAUX-SAINTE-REMY	Champagne crayeuse	51083
BRAUX-SAINTE-COHIÈRE	Champagne crayeuse	51082
BRÉBAN	Champagne crayeuse	51084
BREUVREY-SUR-COOLE	Champagne crayeuse	51087
BRIMONT	Champagne crayeuse	51088
BROUSSY-LE-GRAND	Champagne crayeuse	51090
BROUSSY-LE-PETIT	Champagne crayeuse	51091
BUSSY-LE-CHÂTEAU	Champagne crayeuse	51097
BUSSY-LE-REPOS	Champagne crayeuse	51098
BUSSY-LETTRE	Champagne crayeuse	51099
CAUREL	Champagne crayeuse	51101
CAUROY-LÈS-HERMONVILLE	Champagne crayeuse	51102
CERNAY-LÈS-REIMS	Champagne crayeuse	51105
CERNON	Champagne crayeuse	51106
CHAINTRIX-BIERGES	Champagne crayeuse	51107
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE	Champagne crayeuse	51108
CHÂLONS-SUR-VESLE	Champagne crayeuse	51109
CHAMPFLEURY	Champagne crayeuse	51115
CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE	Champagne crayeuse	51117
CHAMPIGNY	Champagne crayeuse	51118
CHANGY	Champagne crayeuse	51122
CHAPELAINE	Champagne crayeuse	51125
CHÂTELRAOULD-SAIN-LOUVENT	Champagne crayeuse	51134

Commune	Zonage Liste des plantes à retenir	Code INSEE
CHENIERS	Champagne crayeuse	51146
CHEPPES-LA-PRAIRIE	Champagne crayeuse	51148
CHEPY	Champagne crayeuse	51149
CHERVILLE	Champagne crayeuse	51150
CHICHEY	Champagne crayeuse	51151
CHOUILLY	Champagne crayeuse	51153
CLAMANGES	Champagne crayeuse	51154
CLESLES	Champagne crayeuse	51155
COIZARD-JOCHE	Champagne crayeuse	51157
COMPTRIX	Champagne crayeuse	51160
CONDÉ-SUR-MARNE	Champagne crayeuse	51161
CONFLANS-SUR-SEINE	Champagne crayeuse	51162
CONNANTRAY-VAUREFROY	Champagne crayeuse	51164
CONNANTRE	Champagne crayeuse	51165
CONTAULT	Champagne crayeuse	51166
COOLE	Champagne crayeuse	51167
COOLUS	Champagne crayeuse	51168
CORBEIL	Champagne crayeuse	51169
CORMICY	Champagne crayeuse	51171
CORMONTREUIL	Champagne crayeuse	51172
CORROY	Champagne crayeuse	51176
COUPETZ	Champagne crayeuse	51178
COUPÉVILLE	Champagne crayeuse	51179
COURCEMAIN	Champagne crayeuse	51182
COURCY	Champagne crayeuse	51183
COURDEMANGES	Champagne crayeuse	51184
COURJEONNET	Champagne crayeuse	51186
COURTÉMONT	Champagne crayeuse	51191
COURTISOLS	Champagne crayeuse	51193
COUVROT	Champagne crayeuse	51195
CRAMANT	Champagne crayeuse	51196
CUIS	Champagne crayeuse	51200
CUMIÈRES	Champagne crayeuse	51202
CUPERLY	Champagne crayeuse	51203
DAMPIERRE-AU-TEMPLE	Champagne crayeuse	51205
DAMPIERRE-LE-CHÂTEAU	Champagne crayeuse	51206
DAMPIERRE-SUR-MOIVRE	Champagne crayeuse	51208
DIZY	Champagne crayeuse	51210
DOMMARTIN-DAMPIERRE	Champagne crayeuse	51211
DOMMARTIN-LETTRÉE	Champagne crayeuse	51212
DOMMARTIN-SOUS-HANS	Champagne crayeuse	51213
DOMMARTIN-VARIMONT	Champagne crayeuse	51214
DONTRIEN	Champagne crayeuse	51216
DROUILLY	Champagne crayeuse	51220
ÉCURY-LE-REPOS	Champagne crayeuse	51226
ÉCURY-SUR-COOLE	Champagne crayeuse	51227
ÉLISE-DAUCOURT	Champagne crayeuse	51228
ÉPENSE	Champagne crayeuse	51229
ÉPERNAY	Champagne crayeuse	51230
ÉPOYE	Champagne crayeuse	51232

Commune	Zonage Liste des plantes à retenir	Code INSEE
ESCLAVOLLES-LUREY	Champagne crayeuse	51234
ÉTRÉCHY	Champagne crayeuse	51239
EUVY	Champagne crayeuse	51241
FAGNIÈRES	Champagne crayeuse	51242
FAUX-FRESNAY	Champagne crayeuse	51243
FAUX-VÉSIGNEUL	Champagne crayeuse	51244
FÈRE-CHAMPENOISE	Champagne crayeuse	51248
FLAVIGNY	Champagne crayeuse	51251
FONTAINE-DENIS-NUISY	Champagne crayeuse	51254
FONTAINE-EN-DORMOIS	Champagne crayeuse	51255
FONTAINE-SUR-AY	Champagne crayeuse	51256
FRANCHEVILLE	Champagne crayeuse	51259
GAYE	Champagne crayeuse	51265
GERMINON	Champagne crayeuse	51268
GIZAUCOURT	Champagne crayeuse	51274
GLANNES	Champagne crayeuse	51275
GORGANÇON	Champagne crayeuse	51276
GRANGES-SUR-AUBE	Champagne crayeuse	51279
GRATREUIL	Champagne crayeuse	51280
GUEUX	Champagne crayeuse	51282
HANS	Champagne crayeuse	51283
HAUSSIMONT	Champagne crayeuse	51285
HERPONT	Champagne crayeuse	51292
HEUTRÉGIVILLE	Champagne crayeuse	51293
HUIRON	Champagne crayeuse	51295
HUMBAUVILLE	Champagne crayeuse	51296
ISLES-SUR-SUIPPE	Champagne crayeuse	51299
ISSE	Champagne crayeuse	51301
JÂLONS	Champagne crayeuse	51303
JONCHERY-SUR-SUIPPE	Champagne crayeuse	51307
JUVIGNY	Champagne crayeuse	51312
L'ÉPINE	Champagne crayeuse	51231
LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE	Champagne crayeuse	51103
LA CHAPELLE-FELCOURT	Champagne crayeuse	51126
LA CHAPELLE-LASSON	Champagne crayeuse	51127
LA CHAUSSÉE-SUR-MARNE	Champagne crayeuse	51141
LA CHEPPE	Champagne crayeuse	51147
LA CROIX-EN-CHAMPAGNE	Champagne crayeuse	51197
LA VEUVE	Champagne crayeuse	51617
LAVAL-SUR-TOURBE	Champagne crayeuse	51317
LAVANNES	Champagne crayeuse	51318
LE FRESNE	Champagne crayeuse	51260
LE MEIX-TIERCELIN	Champagne crayeuse	51361
LE MESNIL-SUR-OGER	Champagne crayeuse	51367
LENHARRÉE	Champagne crayeuse	51319
LES GRANDES-LOGES	Champagne crayeuse	51278
LES ISTRES-ET-BURY	Champagne crayeuse	51302
LES MESNEUX	Champagne crayeuse	51365
LES PETITES-LOGES	Champagne crayeuse	51428
LES RIVIÈRES-HENRUEL	Champagne crayeuse	51463

Commune	Zonage Liste des plantes à retenir	Code INSEE
LIGNON	Champagne crayeuse	51322
LINTHELLES	Champagne crayeuse	51323
LINTHES	Champagne crayeuse	51324
LISSE-EN-CHAMPAGNE	Champagne crayeuse	51325
LIVRY-LOUVERCY	Champagne crayeuse	51326
LOISY-SUR-MARNE	Champagne crayeuse	51328
LOIVRE	Champagne crayeuse	51329
LUDES	Champagne crayeuse	51333
MAFFRÉCOURT	Champagne crayeuse	51336
MAGENTA	Champagne crayeuse	51663
MAILLY-CHAMPAGNE	Champagne crayeuse	51338
MAIRY-SUR-MARNE	Champagne crayeuse	51339
MAISONS-EN-CHAMPAGNE	Champagne crayeuse	51340
MANCY	Champagne crayeuse	51342
MARCILLY-SUR-SEINE	Champagne crayeuse	51343
MARDEUIL	Champagne crayeuse	51344
MARIGNY	Champagne crayeuse	51351
MARSANGIS	Champagne crayeuse	51353
MARSON	Champagne crayeuse	51354
MASSIGES	Champagne crayeuse	51355
MATOUGUES	Champagne crayeuse	51357
MERFY	Champagne crayeuse	51362
MERLAUT	Champagne crayeuse	51363
MINAUCOURT-LE-MESNIL-LÈS-HURLUS	Champagne crayeuse	51368
MOIVRE	Champagne crayeuse	51371
MONCETZ-LONGEVAS	Champagne crayeuse	51372
MONTBRÉ	Champagne crayeuse	51375
MONTÉPREUX	Champagne crayeuse	51377
MONTGENOST	Champagne crayeuse	51376
MONTHELON	Champagne crayeuse	51378
MOURMELON-LE-GRAND	Champagne crayeuse	51388
MOURMELON-LE-PETIT	Champagne crayeuse	51389
MOUSSY	Champagne crayeuse	51390
NOGENT-L'ABBESSE	Champagne crayeuse	51403
NOIRLIEU	Champagne crayeuse	51404
NUISEMENT-SUR-COOLE	Champagne crayeuse	51409
OGNES	Champagne crayeuse	51412
OIRY	Champagne crayeuse	51413
OMEY	Champagne crayeuse	51415
ORMES	Champagne crayeuse	51418
OYES	Champagne crayeuse	51421
PÉAS	Champagne crayeuse	51426
PIERRE-MORAINS	Champagne crayeuse	51430
PIERRY	Champagne crayeuse	51431
PLEURS	Champagne crayeuse	51432
PLIVOT	Champagne crayeuse	51434
POCANCY	Champagne crayeuse	51435
POGNY	Champagne crayeuse	51436
POIX	Champagne crayeuse	51438
POMACLE	Champagne crayeuse	51439

Commune	Zonage Liste des plantes à retenir	Code INSEE
PONTFAVERGER-MORONVILLIERS	Champagne crayeuse	51440
POTANGIS	Champagne crayeuse	51443
PRINGY	Champagne crayeuse	51446
PROSNES	Champagne crayeuse	51447
PRUNAY	Champagne crayeuse	51449
PUISIEULX	Champagne crayeuse	51450
QUEUDES	Champagne crayeuse	51451
RAPSÉCOURT	Champagne crayeuse	51452
RECY	Champagne crayeuse	51453
REIMS	Champagne crayeuse	51454
REMICOURT	Champagne crayeuse	51456
REUVES	Champagne crayeuse	51458
RILLY-LA-MONTAGNE	Champagne crayeuse	51461
ROUFFY	Champagne crayeuse	51469
ROUVROY-RIPONT	Champagne crayeuse	51470
SAINT-AMAND-SUR-FION	Champagne crayeuse	51472
SAINT-BRICE-COURCELLES	Champagne crayeuse	51474
SAINT-CHÉRON	Champagne crayeuse	51475
SAINT-ÉTIENNE-AU-TEMPLE	Champagne crayeuse	51476
SAINT-ÉTIENNE-SUR-SUYPPE	Champagne crayeuse	51477
SAINT-GERMAIN-LA-VILLE	Champagne crayeuse	51482
SAINT-GIBRIEN	Champagne crayeuse	51483
SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE	Champagne crayeuse	51485
SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	Champagne crayeuse	51486
SAINT-HILAIRE-LE-PETIT	Champagne crayeuse	51487
SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE	Champagne crayeuse	51489
SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE	Champagne crayeuse	51490
SAINT-JEAN-SUR-TOURBE	Champagne crayeuse	51491
SAINT-JUST-SAUVAGE	Champagne crayeuse	51492
SAINT-LÉONARD	Champagne crayeuse	51493
SAINT-LOUP	Champagne crayeuse	51495
SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE	Champagne crayeuse	51496
SAINT-MARD-LÈS-ROUFFY	Champagne crayeuse	51499
SAINT-MARD-SUR-AUVE	Champagne crayeuse	51498
SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	Champagne crayeuse	51500
SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS	Champagne crayeuse	51502
SAINT-MARTIN-L'HEUREUX	Champagne crayeuse	51503
SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRÉ	Champagne crayeuse	51504
SAINT-MASMES	Champagne crayeuse	51505
SAINT-MEMMIE	Champagne crayeuse	51506
SAINT-OUEN-DOMPROT	Champagne crayeuse	51508
SAINT-PIERRE	Champagne crayeuse	51509
SAINT-QUENTIN-LE-VERGER	Champagne crayeuse	51511
SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS	Champagne crayeuse	51510
SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE	Champagne crayeuse	51512
SAINT-REMY-SOUS-BROYES	Champagne crayeuse	51514
SAINT-REMY-SUR-BUSSY	Champagne crayeuse	51515
SAINT-SATURNIN	Champagne crayeuse	51516
SAINT-SOUPLET-SUR-PY	Champagne crayeuse	51517
SAINT-THIERRY	Champagne crayeuse	51518

Commune	Zonage Liste des plantes à retenir	Code INSEE
SAINT-UTIN	Champagne crayeuse	51520
SAINTE-MARIE-À-PY	Champagne crayeuse	51501
SARON-SUR-AUBE	Champagne crayeuse	51524
SARRY	Champagne crayeuse	51525
SAUDOY	Champagne crayeuse	51526
SELLES	Champagne crayeuse	51529
SEPT-SAULX	Champagne crayeuse	51530
SÉZANNE	Champagne crayeuse	51535
SILLERY	Champagne crayeuse	51536
SOIGNY-AUX-MOULINS	Champagne crayeuse	51538
SOMME-BIONNE	Champagne crayeuse	51543
SOMME-SUIPPE	Champagne crayeuse	51546
SOMME-TOURBE	Champagne crayeuse	51547
SOMME-VESLE	Champagne crayeuse	51548
SOMME-YÈVRE	Champagne crayeuse	51549
SOMMEPY-TAHURE	Champagne crayeuse	51544
SOMMESOUS	Champagne crayeuse	51545
SOMPUIS	Champagne crayeuse	51550
SOMSOIS	Champagne crayeuse	51551
SONGY	Champagne crayeuse	51552
SOUAIN-PERTHES-LÈS-HURLUS	Champagne crayeuse	51553
SOUDÉ	Champagne crayeuse	51555
SOUDRON	Champagne crayeuse	51556
SOULANGES	Champagne crayeuse	51557
SUIPPES	Champagne crayeuse	51559
TAISSY	Champagne crayeuse	51562
THAAS	Champagne crayeuse	51565
THIBIE	Champagne crayeuse	51566
THILLOIS	Champagne crayeuse	51569
TILLOY-ET-BELLAY	Champagne crayeuse	51572
TINQUEUX	Champagne crayeuse	51573
TOGNY-AUX-BŒUFS	Champagne crayeuse	51574
TOURS-SUR-MARNE	Champagne crayeuse	51576
TRÉCON	Champagne crayeuse	51578
TRÉPAIL	Champagne crayeuse	51580
TROIS-PUITS	Champagne crayeuse	51584
VADENAY	Champagne crayeuse	51587
VAL DE LIVRE	Champagne crayeuse	51564
VAL-DE-VESLE	Champagne crayeuse	51571
VAL-DE-VIÈRE	Champagne crayeuse	51218
VAL-DES-MARAIS	Champagne crayeuse	51158
VALMY	Champagne crayeuse	51588
VANAUT-LE-CHÂTEL	Champagne crayeuse	51589
VANAUT-LES-DAMES	Champagne crayeuse	51590
VASSIMONT-ET-CHAPELAINE	Champagne crayeuse	51594
VATRY	Champagne crayeuse	51595
VAUDEMANGE	Champagne crayeuse	51599
VAUDESINCOURT	Champagne crayeuse	51600
VAVRAY-LE-GRAND	Champagne crayeuse	51601
VAVRAY-LE-PETIT	Champagne crayeuse	51602

Commune	Zonage Liste des plantes à retenir	Code INSEE
VÉLYE	Champagne crayeuse	51603
VERT-TOULON	Champagne crayeuse	51611
VERZENAY	Champagne crayeuse	51613
VERZY	Champagne crayeuse	51614
VÉSIGNEUL-SUR-MARNE	Champagne crayeuse	51616
VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY	Champagne crayeuse	51627
VILLENEUVE-SAINT-VISTRE-ET-VILLEVOTTE	Champagne crayeuse	51628
VILLERS-AUX-NŒUDS	Champagne crayeuse	51631
VILLERS-LE-CHÂTEAU	Champagne crayeuse	51634
VILLERS-MARMERY	Champagne crayeuse	51636
VILLESENEUX	Champagne crayeuse	51638
VILLEVENARD	Champagne crayeuse	51641
VILLIERS-AUX-CORNEILLES	Champagne crayeuse	51642
VINAY	Champagne crayeuse	51643
VINDEY	Champagne crayeuse	51645
VIRGINY	Champagne crayeuse	51646
VITRY-EN-PERTHOIS	Champagne crayeuse	51647
VITRY-LA-VILLE	Champagne crayeuse	51648
VOILEMONT	Champagne crayeuse	51650
VOUARCES	Champagne crayeuse	51652
VOUZY	Champagne crayeuse	51655
VRAUX	Champagne crayeuse	51656
WARGEMOULIN-HURLUS	Champagne crayeuse	51659
WARMERIVILLE	Champagne crayeuse	51660
WITRY-LÈS-REIMS	Champagne crayeuse	51662
ALLIANCELLES	Champagne humide	51006
AMBRIERES	Champagne humide	51008
ARRIGNY	Champagne humide	51016
ARZILLIÈRES-NEUVILLE	Champagne humide	51017
BELVAL-EN-ARGONNE	Champagne humide	51047
BETTANCOURT-LA-LONGUE	Champagne humide	51057
BIGNICOURT-SUR-MARNE	Champagne humide	51059
BIGNICOURT-SUR-SAULX	Champagne humide	51060
BINARVILLE	Champagne humide	51062
BLAISE-SOUS-ARZILLIÈRES	Champagne humide	51066
BLESME	Champagne humide	51068
BRANDONVILLERS	Champagne humide	51080
BRUSSON	Champagne humide	51094
CERNAY-EN-DORMOIS	Champagne humide	51104
CHARMONT	Champagne humide	51130
CHÂTILLON-SUR-BROUÉ	Champagne humide	51135
CHÂTRICES	Champagne humide	51138
CHAUDEFONTAINE	Champagne humide	51139
CHEMINON	Champagne humide	51144
CLOYES-SUR-MARNE	Champagne humide	51156
DOMPREMY	Champagne humide	51215
DROSNAY	Champagne humide	51219
ÉCLAIRES	Champagne humide	51222
ÉCOLLEMONT	Champagne humide	51223
ÉCRIENNES	Champagne humide	51224

Commune	Zonage Liste des plantes à retenir	Code INSEE
ÉTREPY	Champagne humide	51240
FAVRESSE	Champagne humide	51246
FLORENT-EN-ARGONNE	Champagne humide	51253
FRIGNICOURT	Champagne humide	51262
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	Champagne humide	51269
GIGNY-BUSSY	Champagne humide	51270
GIVRY-EN-ARGONNE	Champagne humide	51272
HAUSSIGNÉMONT	Champagne humide	51284
HAUTEVILLE	Champagne humide	51286
HEILTZ-L'ÉVÈQUE	Champagne humide	51290
HEILTZ-LE-HUTIER	Champagne humide	51288
HEILTZ-LE-MAURUPT	Champagne humide	51289
ISLE-SUR-MARNE	Champagne humide	51300
JUSSECOURT-MINECOURT	Champagne humide	51311
LA NEUVILLE-AU-PONT	Champagne humide	51399
LA NEUVILLE-AUX-BOIS	Champagne humide	51397
LANDRICOURT	Champagne humide	51315
LARZICOURT	Champagne humide	51316
LE BUISSON	Champagne humide	51095
LE CHÂTELIER	Champagne humide	51133
LE CHEMIN	Champagne humide	51143
LE VIEIL-DAMPIERRE	Champagne humide	51619
LES CHARMONTOIS	Champagne humide	51132
LUXÉMONT-ET-VILLOTTE	Champagne humide	51334
MALMY	Champagne humide	51341
MARGERIE-HANCOURT	Champagne humide	51349
MAROLLES	Champagne humide	51352
MATIGNICOURT-GONCOURT	Champagne humide	51356
MAURUPT-LE-MONTOIS	Champagne humide	51358
MOIREMONT	Champagne humide	51370
MONCETZ-L'ABBAYE	Champagne humide	51373
NORROIS	Champagne humide	51406
ORCONTE	Champagne humide	51417
OUTINES	Champagne humide	51419
OUTREPONT	Champagne humide	51420
PARGNY-SUR-SAULX	Champagne humide	51423
PASSAVANT-EN-ARGONNE	Champagne humide	51424
PLICHANCOURT	Champagne humide	51433
PONTHION	Champagne humide	51441
POSSESSÉ	Champagne humide	51442
REIMS-LA-BRÛLÉE	Champagne humide	51455
SAINT-EULIEN	Champagne humide	51478
SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE	Champagne humide	51497
SAINT-REMY-EN-BOZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON	Champagne humide	51513
SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE	Champagne humide	51519
SAINT-VRAIN	Champagne humide	51521
SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT	Champagne humide	51277
SAINTE-MENEHOULD	Champagne humide	51507
SAPIGNICOURT	Champagne humide	51522
SCRUPT	Champagne humide	51528

Commune	Zonage Liste des plantes à retenir	Code INSEE
SERMAIZE-LES-BAINS	Champagne humide	51531
SERVON-MELZICOURT	Champagne humide	51533
SIVRY-ANTE	Champagne humide	51537
SOGNY-EN-L'ANGLE	Champagne humide	51539
THIÉBLEMONT-FARÉMONT	Champagne humide	51567
TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	Champagne humide	51583
VAUCLERC	Champagne humide	51598
VERNANCOURT	Champagne humide	51608
VERRIÈRES	Champagne humide	51610
VIENNE-LA-VILLE	Champagne humide	51620
VIENNE-LE-CHÂTEAU	Champagne humide	51621
VILLE-SUR-TOURBE	Champagne humide	51640
VILLERS-EN-ARGONNE	Champagne humide	51632
VILLERS-LE-SEC	Champagne humide	51635
VITRY-LE-FRANÇOIS	Champagne humide	51649
VOUILLERS	Champagne humide	51654
VROIL	Champagne humide	51658